



Arrêt

n° 245 068 du 30 novembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître L. BOUROUAG, avocat,
Rue Sainte-Walburge 462,
4000 LIEGE,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2020 par X, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision du 27.03.2020 par laquelle la partie adverse conclut au retrait du séjour du requérant avec ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2020 convoquant les parties à comparaître le 23 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me L. BOUROUAG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 décembre 2011, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité la protection internationale le lendemain. Le 29 mars 2013, le statut de réfugié a été accordé au requérant et à sa famille.

1.2. Le 4 juin 2013, il s'est vu délivrer une carte B valable jusqu'au 2 mai 2024.

1.3. Le 6 mai 2016, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à quinze mois de prison, dont sursis probatoire pour la moitié, pour diverses infractions.

1.4. Le 14 août 2017, il a vu son statut de réfugié retiré par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 202 030 du 30 mars 2018.

1.5. Le 3 octobre 2017, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à huit mois de prison avec sursis probatoire de cinq ans pour le surplus.

1.6. Le 1^{er} décembre 2017, la partie défenderesse lui a adressé un questionnaire en vue de clarifier sa situation de séjour, lequel a été rempli le 17 décembre 2017.

1.7. Le 11 janvier 2018, une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 213 278 du 30 novembre 2018. La décision du 11 janvier 2018 a été retirée le 21 juin 2019.

1.8. Le 1^{er} mars 2018, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a retiré sa décision de retrait du statut de réfugié.

1.9. Le 2 mai 2018, il a été entendu par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui lui donne une chance de présenter ses arguments en faveur du maintien éventuel de son statut de réfugié.

1.10. Le 6 août 2018, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui a retiré son statut de réfugié en application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 225 199 du 26 août 2019.

1.11. Le 24 avril 2019, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis probatoire de trois ans pour le surplus du chef de vente/offre en vente de stupéfiants et délivrance sans autorisation ainsi que détention, acquisition/achat sans autorisation de stupéfiants et transport pour le compte d'une personne non autorisée (récidive).

1.12. Le 22 janvier 2020, il a été condamné par le Tribunal de Liège à une peine de dix mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la durée de la détention pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.13. Le 26 février 2020, la partie défenderesse a informé le requérant que sa situation de séjour était à l'étude et l'a invité à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de la décision, courrier que le requérant n'a pas été réceptionner.

1.14. En date du 27 mars 2020, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant à une date inconnue.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

En exécution de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour des raisons d'ordre public et, en exécution de l'article 7, deuxième alinéa, 3°, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen - sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre - dans les trente jours de la notification de la décision, pour les motifs suivants :

Selon vos déclarations et votre dossier administratif, vous arrivez en Belgique le 25/12/11; vous êtes accompagné de vos parents et vos deux sœurs. Vos parents introduisent une demande de protection internationale le 27/12/11. Le 29/03/13, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA) décide d'octroyer le statut de réfugié à toute de votre famille en raison du fait qu'il existe une crainte d'excision dans le chef de votre sœur, F. D. B. en cas de retour en Guinée.

A la suite de cette décision, vous recevez un droit de séjour d'une durée illimité ; vous êtes en possession d'une carte B délivrée le 12/06/13 et valable jusqu'au 02/05/24.

Il ressort de votre dossier administratif que vous portez gravement atteinte à l'ordre public et que vous êtes condamné de manière définitive pour des infractions pouvant être qualifiées de « particulièrement graves ».

Ainsi, le 06/05/16, le tribunal correctionnel de Liège vous condamne à 15 mois d'emprisonnement (avec sursis probatoire de 5 ans pour la moitié de la peine) pour « Vol avec violences ou menaces, la nuit » ; « Tentative de fraude informatique » ; « Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail » ; « Menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle » ainsi que « Menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ».

Cette condamnation démontre que vous avez été condamné pour des infractions particulièrement graves, que vous représentez un danger pour la société.

Par conséquent, le 14/07/2016, l'Office des Etranger (ci-après OE) envoie au CGRA, une demande de retrait de votre statut de réfugié sur base de l'article 49, § 2, deuxième alinéa et l'article 55/3/1, § 1 de la loi du 15 décembre 1980.

Ayant pris connaissance de cette condamnation, le CGRA vous entend le 02/05/18 afin de vous laisser la possibilité de faire valoir vos observations. Informé de ces atteintes à l'ordre public, le CGRA vous a donné la possibilité de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié.

Suite à votre audition du 02/05/2018, le statut de réfugié vous est retiré par décision du 06/08/18 en application de l'article 55/3/1 §1 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision vous est notifiée le 07/08/18 Dans sa décision, le CGRA considère que vos antécédents judiciaires de jeunesse débutés en janvier 2013 (qui ont mis en exergue votre comportement violent et votre manque de prise de conscience des faits délictueux) et votre condamnation définitive de 2016 peuvent être qualifiées de « particulièrement graves » au sens de l'article précité et que vous constituez un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29/08/18, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci- après CCE) qui décide de rejeter votre recours, dans son arrêt du 29/08/19. Par conséquent, le retrait de votre statut de réfugié devient définitif. Comme votre statut de séjour a été définitivement retiré en application de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de mettre fin à votre séjour et vous donner un ordre de quitter le territoire.

Le 26/02/2020, POE vous informe que votre situation de séjour était à l'étude. Vous êtes invité par courrier recommandé à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision, conformément au prescrit de l'article 62, §1, alinéa 1er de la loi susmentionnée. Ce courrier vous est envoyé à la dernière adresse à laquelle vous êtes inscrit, à savoir : [...]. La poste nous a renvoyé le recommandé en stipulant que vous n'aviez pas été chercher votre recommandé.

La présente décision est par conséquent prise sur base des éléments figurant dans votre dossier administratif. En application de l'article 23, § 2, de la loi susmentionnée, lors de la prise de décision, il est tenu compte de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale que vous avez commise, ou du danger que vous représentez ainsi que de la durée de votre séjour dans le Royaume. Il est également tenu compte de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec votre pays d'origine, votre âge et des conséquences pour vous et les membres de votre famille.

Vous êtes arrivé sur le territoire en décembre 2011, soit à l'âge de 14 ans. Le simple fait que vous séjourniez en Belgique depuis décembre 2011 ne suffit pas en soi à parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge.

Vous disposez d'attaches familiales sur le territoire belge mais il convient de relever qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre

parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que les relations entre parents et enfants adultes bénéficiaient d'une protection moindre, à moins que ne fût démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. Ainsi, si vos parents et vos sœurs vivent en Belgique, force est de constater qu'il ne ressort d'aucun élément de votre dossier administratif que vous entreteniez un lien particulier de dépendance à l'égard de ceux-ci. Relevons également que vous ne cohabitez pas avec eux.

Par ailleurs, il ressort des informations à notre disposition que vous n'êtes pas marié ; vous n'avez pas non plus de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré et vous n'avez pas enregistré de cohabitation légale. De même, le registre national précise seulement que vous êtes célibataire sans enfant. Rappelons également que comme vous n'avez pas répondu à notre courrier envoyé le 26/02/2020, nous n'avons dès lors aucune information supplémentaire concernant l'existence d'attaches familiales en Belgique.

Rappelons aussi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - arrêt n° 192 774 du 28 septembre 2017). Les États jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'État et la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - arrêt n° 02/208/A , 14 novembre 2002). Ainsi, « le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les États ayant signé et approuvé cette Convention conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 191 092 du 30 août 2017).

L'alinéa 2 dudit article stipule qu'« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». D'autre part, il appert que vous n'avez soumis à POE aucun élément qui démontre que vous connaissez une des langues nationales officielles ; vous n'avez pas davantage fourni un quelconque commencement de preuve qui permettrait d'établir que vous avez un emploi. Ensuite, en ce qui concerne votre situation médicale, vous ne déposez aucun document qui permettrait d'établir qu'il existerait une quelconque contre-indication à voyager.

Si l'existence d'un réseau social est quant à elle présumée en raison de près de 9 années de présence sur le territoire, cet élément doit cependant être mis en balance avec l'atteinte que vous avez portée à l'ordre public.

Rappelons que le CGRA vous a retiré le statut de réfugié sur base de vos antécédents judiciaires de jeunesse débutés en janvier 2013 et votre condamnation définitive de 2016. Depuis, vous avez encore subi 3 condamnations par des juridictions correctionnelles.

Ainsi, le 03/10/2017, vous êtes condamné par le tribunal correctionnel de Liège à un emprisonnement de 48 mois (avec sursis probatoire de 5 ans sauf détention préventive du 18/05/17 au 03/10/17) pour « Tentative de vol avec violences ou menaces (récidive) ».

Le 24/04/2019, le tribunal correctionnel de Liège vous condamne à nouveau à une peine d'emprisonnement d'un an (avec sursis probatoire de 3 ans sauf détention préventive) pour « Vente/offre en vente de stupéfiants et délivrance sans autorisation (récidive) » ainsi que « Détention, acquisition/achat sans autorisation de stupéfiants et transport pour le compte d'une personne non autorisée (récidive).

Le 22/01/2020, vous êtes encore condamné par le tribunal de Liège à une peine de 10 mois d'emprisonnement (avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la durée de détention déjà subie) pour « Infraction à la loi sur les stupéfiants ». Dans son jugement, le tribunal a relevé que vous étiez en état de récidive générale, que vous étiez un toxicomane qui ne pouvait être livré à lui-même, sans suivi ni contrôle alors que votre toxicomanie est problématique et que dans l'intérêt de la société, il fallait envisager une libération sous contrôle judiciaire.

Ces condamnations démontrent que votre conduite criminelle peut être qualifiée d'habituelle. Eu égard à la nature très grave des faits commis, TOE estime que vous constituez un danger pour la société. De même, en persévérant dans la délinquance, vous n'avez pas compris ou n'avez pas voulu comprendre, ni la gravité de vos actes, ni le caractère socialement inacceptable de votre comportement. Il ressort par conséquent de ce qui précède que l'on ne peut nullement exclure qu'un tel comportement ne se produise de nouveau à l'avenir (CCE, arrêt n° 197.311 du 22 décembre 2017).

Dans ces circonstances, force est de constater que le risque de récidive est réel.

Enfin, lors de votre interview au CGRA, vous avez déclaré craindre la mort dans votre pays en raison du fait que vous n'aviez plus de famille là-bas. Vos propos n'ont cependant pas convaincu le CGRA de vous maintenir votre statut. Compte tenu du fait que vous avez obtenu le statut de réfugié en raison du risque d'excision existant pour votre sœur et qu'il n'y a aucun élément nouveau depuis l'avis du CGRA qui précisait que vous pouviez être reconduit en Guinée, l'OE estime qu'une mesure d'éloignement n'est pas incompatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion et après pondération des éléments figurant dans votre dossier administratif, il y a lieu de considérer que votre comportement représente une menace réelle et actuelle, suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et que vos intérêts personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. La longueur de votre séjour ne suffit pas à justifier le maintien de votre droit au séjour.

Par conséquent, en exécution de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour des raisons d'ordre public et, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen en exécution de l'article 7, deuxième alinéa, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 21 et 23, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 8 CEDH ; de la violation du devoir de minutie ».

2.2. En une première branche, il estime que la motivation de la décision attaquée est inadéquate dès lors qu'elle ne justifie pas en quoi les infractions qu'il a commises présentent une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société, violant les articles 21 et 23 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A cet égard, il rappelle les termes des articles 21 et 23 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et souligne que l'article 21 précité permet le retrait du séjour lorsque l'étranger admis au séjour présente un risque pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Or, il relève que ces deux notions de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ne sont pas explicitées par la loi et octroient donc un pouvoir discrétionnaire important à la partie défenderesse. Il prétend que pour la définition de ces deux notions, il convient de s'en référer à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne pour interpréter ces notions.

Il relève que la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la notion de sécurité nationale et déclare qu'elle « vise la sécurité intérieure et extérieure. Elle comprend notamment [...] l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de

même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires [...] ». Quant à la notion de sécurité juridique, elle figure dans certaines directives et sa portée a déjà été précisée par la Cour de justice. Il en ressort que la sécurité publique et la sécurité nationale sont équivalentes et désignent les mêmes réalités.

En ce qui concerne l'appréciation du caractère exceptionnel de la menace, il convient de se conformer à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, laquelle, en se référant à l'arrêt Tsakouridis, a indiqué qu'il convenait de tenir compte *« notamment des peines encourues et de celles retenues, du degré d'implication dans l'activité criminelle, de l'ampleur du préjudice et, le cas échéant, de la tendance à la récidive »*.

En outre, il relève que la partie défenderesse a motivé sa décision en estimant qu'il présente une menace pour l'ordre public et justifie cette analyse par le fait qu'il a été condamné à trois reprises et représente donc une menace très grave pour la société.

Il considère que la partie défenderesse devait avoir égard, lors de la prise de la décision attaquée, à la gravité ou à la nature de l'infraction commise ou du danger qu'il représente. Or, il prétend qu'il ne découle pas du dossier administratif que son comportement personnel constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

Il estime que la partie défenderesse s'est contentée de faire état des faits et de ses condamnations sans aucune justification avec la gravité des faits, de son attitude, de sa personnalité. Ainsi, il apparaît que la partie défenderesse semble considérer qu'il ressort de la simple énumération des condamnations que la gravité et l'état de récidive sont établis. Or, il considère que le type d'infractions commises doit être retenu et ce, dans la mesure où il ne participe pas à un trafic de stupéfiants à grande échelle mais revend des substances afin de financer sa propre consommation.

Il ajoute que, lors de sa condamnation de janvier 2020, il a été soumis à des conditions dont la mise en place par un assistant de justice d'un suivi pour sa toxicomanie. Il estime que cet élément devrait être pris en compte par la partie défenderesse dans le cadre de l'appréciation des conditions énoncées aux articles 21 et 23 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par conséquent, il fait état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3. Examen de la première branche du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant de la première branche du moyen unique, l'article 21 de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été modifié par l'article 12 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 8 mai 2019 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, l'article 21 de la loi précitée du 15 décembre 1980 portait que :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour pour une durée limitée ou illimitée et lui donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.

L'alinéa 1er s'applique au ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 61/7 sans préjudice de l'article 61/8 ».

L'article 9 de la loi du 8 mai 2019, entrée en vigueur le 19 juillet 2019, a remplacé l'article 21 de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte que, lors de la prise de la décision attaquée, cette disposition portait que :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour pour une durée limitée ou illimitée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les *«ressortissants des pays tiers, d'une part »* et *« les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part »* (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées. », dès lors que « [l]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu » (op. cit., p. 4).

S'agissant des ressortissants des pays tiers, le Législateur a prévu un système graduel pour mettre fin au séjour d'un étranger pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale, qui dépend du statut de séjour de l'intéressé :

« [d]e cette manière, la base légale permettant de mettre fin au séjour et/ou d'éloigner pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale pourra être mieux identifiée, en fonction du statut de séjour de l'intéressé:

- les ressortissants de pays tiers qui ne sont ni admis ni autorisés à séjourner en Belgique ou qui y séjournent dans le cadre d'un court séjour seront soumis à l'article 7, de la loi;*
- les ressortissants de pays tiers qui sont admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois sur le territoire pour une durée limitée ou illimitée seront soumis à l'article 21, de la loi;*
- les ressortissants de pays tiers qui bénéficient du statut de résident de longue durée en Belgique ou qui y sont établis seront soumis à l'article 22, de la loi; il en ira de même pour les ressortissants de pays tiers qui sont autorisés ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume (séjour limité ou illimité) depuis au moins 10 ans et qui y séjournent depuis lors de manière ininterrompue;*
- les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles, et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés seront soumis à l'article 44bis, §§ 1er et 3, et à l'article 45, de la loi;*
- les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, qui ont acquis le droit de séjour permanent en Belgique, seront soumis à l'article 44bis, §§ 2 et 3, et à l'article 45, de la loi » (op. cit., p.16).*

Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons » et les « raisons graves », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (op. cit., p. 19 et 23).

En l'occurrence, la décision de fin de séjour est fondée sur l'article 21 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par des « raisons d'ordre public ou de sécurité nationale ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société" » (op. cit., p. 20).

La notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (op. cit., p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt Tsakouridis, a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, points 43 et 44).

L'article 21 de la loi précitée du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 23 de cette même loi, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 21 et 22 de la loi précitée du 15 décembre 1980, et prévoit ce qui suit :

« § 1^{er}. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques.

Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ».

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la Convention européenne précitée prévaut sur la loi précitée du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 21 à 23 de cette même loi prévoient un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi précitée du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p.18).

L'article 62, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent.

Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3 ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur les articles 7, alinéa 2, 3° et 21 de la loi précitée du 15 décembre 1980 (tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 mai 2019). En effet, la décision querellée précise qu'« *en exécution de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est mis fin à votre séjour, pour des raisons d'ordre public et, en exécution de l'article 7, deuxième alinéa, 3°, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen – sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre – dans les trente jours de la notification de la décision [...]* ».

Ainsi, la partie défenderesse a mis fin au séjour illimité du requérant pour des raisons d'ordre public. La partie défenderesse a motivé la décision entreprise en se référant aux condamnations dont ce dernier a fait l'objet ainsi qu'à la durée de son séjour en Belgique, son âge, son état de santé, sa situation

familiale et économique, son intégration sociale et culturelle, l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la gravité des faits pour lesquels le requérant a été condamné pour en arriver à la conclusion que *« ces condamnations démontrent que votre conduite criminelle peut être qualifiée d'habituelle. Eu égard à la nature très grave des faits commis, l'OE estime que vous constituez un danger pour la société. De même, en persévérant dans la délinquance, vous n'avez pas compris ou n'avez pas voulu comprendre, ni la gravité de vos actes, ni le caractère socialement inacceptable de votre comportement. Il ressort par conséquent de ce qui précède que l'on ne peut nullement exclure qu'un tel comportement ne se produise de nouveau à l'avenir (...) »*.

En conclusion et après pondération des éléments figurant dans votre dossier administratif, il y a lieu de considérer que votre comportement représente une menace réelle et actuelle, suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et que vos intérêts personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. La longueur de votre séjour ne suffit pas à justifier le maintien de votre droit au séjour ».

En termes de requête, le requérant fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que *« lors de sa condamnation de janvier 2020, le requérant a été soumis à des conditions dont la mise en place d'un suivi pour sa toxicomanie. Le suivi est mis en place par un assistant de justice. Cet élément devait être pris en compte par la partie adverse dans le cadre de l'appréciation des conditions énoncées aux articles 21 et 23 de la loi du 15.12.1980 »*.

A cet égard, l'article 21 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit qu'il est mis fin au séjour limité ou illimité du requérant pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. En outre, il convient de rappeler que la notion d'ordre public suppose l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ainsi que cela a été rappelé par la jurisprudence européenne *supra*.

Or, la décision attaquée reprend, notamment, l'ensemble des jugements rendus à l'encontre du requérant pour appuyer le fait qu'il constitue un danger pour la société et fait, par ailleurs, mention du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Liège en date du 22 janvier 2020 portant sur une infraction à la loi sur les stupéfiants. A cet égard, si le Conseil constate que le requérant était effectivement en état de récidive générale, comme mentionné dans le jugement, il apparaît toutefois que le Tribunal a souligné que le requérant *« se trouve dans les conditions légales pour bénéficier d'une mesure de sursis probatoire [...] moyennant le respect des conditions suivantes : - se soumettre à la guidance de l'assistant de justice [...], - avoir une adresse fixe ou de référence [...], suivre une cure de désintoxication [...], »*.

Il apparaît ainsi que ces éléments ressortant du jugement du 22 janvier 2020 rendu par le Tribunal correctionnel de Liège tentent de laisser une chance au requérant malgré sa situation de récidive générale, ce dernier mentionnant encore que *« [...] le Tribunal a également conscience de l'assuétude qu'engendre la consommation de produits stupéfiants. Le tribunal relève que le législateur a clairement marqué sa préférence pour une approche médicalisée plutôt que purement répressive, de la toxicomanie [...] »*.

Dès lors, au vu de ces considérations émises dans le jugement du 22 janvier 2020, dont la partie défenderesse avait connaissance et en a même repris les idées principales dans la motivation de sa décision litigieuse, le Conseil s'interroge sur les raisons ayant amené la partie défenderesse à conclure que son comportement *« représente une menace réelle et actuelle, suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société [...] »* sans motiver davantage sa décision sur le danger qu'il représente pour l'ordre public alors qu'une libération sous contrôle judiciaire est envisagée par le jugement précité s'il respecte un certain nombre de conditions et ce, *« en vue de favoriser sa désintoxication et son amendement »*. Le Conseil est même amené à constater que ces deux aspects de la motivation apparaissent plutôt contradictoires et le fait qu'une libération sous contrôle judiciaire soit envisagée dessert la conclusion de l'existence d'une menace réelle, grave et actuelle affectant un intérêt fondamental de la société.

Par conséquent, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle quant au danger pour l'ordre public que le requérant représente.

Dans le cadre de son mémoire en réponse, la partie défenderesse prétend avoir tenu compte « de la dernière décision du Tribunal correctionnel et du fait qu'un suivi allait être mis en place. En effet, la décision attaquée relève que le Tribunal a relevé dans son jugement du 20 janvier 2010 que l'intéressé est en état de récidive générale, qu'il est un toxicomane qui ne pouvait être livré à lui-même, sans suivi ni contrôle alors que sa toxicomanie est problématique et que dans l'intérêt de la société, il fallait envisager une libération sous contrôle judiciaire », ce qui ne permet pas de remettre en cause les considérations émises *supra*.

3.3. Cet aspect de la première branche du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de la première branche, ni la seconde branche du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 mars 2020, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.